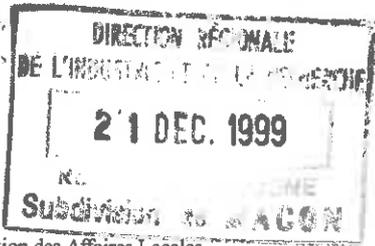


10 Décembre 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

**Changement d'exploitant
et constitution de
garanties financières**

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société BIOXAL à CHALON SUR SAONE

99 / 4185 / 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 4.2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18,23.2, 23.3,

VU la nomenclature des installations classées modifiée,

VU l'arrêté ministériel du 1er Février 1996 modifié fixant les modèles d'attestation de la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81.132 du 19 Janvier 1981 modifié réglementant l'ensemble du site CHEMOXAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/3210/2.2 du 7 Novembre 1996 autorisant la société CHEMOXAL à exploiter une unité de production de solutions d'acide peroxyacétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/3303/2.2 du 1^{er} Septembre 1998 prescrivant à la société CHEMOXAL la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 6 Octobre 1999 par la société BIOXAL, accompagnée des éléments nécessaires à la définition du montant des garanties financières,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 28 Octobre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 25 Novembre 1999,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est accordé, au profit de la Société BIOXAL, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay, 75321 PARIS Cedex 07, la mutation de l'exploitation de l'établissement situé Route des Varennes, sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône, autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 96/3210/2.2 du 7 Novembre 1996 et 81.132 du 19 Janvier 1981 modifié susvisés.

Article 2 :

La société BIOXAL se substitue à la société CHEMOXAL dans l'intégralité des droits et obligations découlant des actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement autorisé comme précisé à l'article 1.

Article 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - Montant de la garantie

Au plus tard sous 1 mois après la date de signature du présent arrêté, la société BIOXAL est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit : 5 723 000 Francs TTC.

3.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

3.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 3.4 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 modifié susvisé.

Article 3.5 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23c de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 3.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Maire de Chalon sur Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 10 DEC. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

P/Le Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jocelyne SEURFE



Jocelyne SEURFE